



## **Convention de Partenariat Mutualiste**

**Entre**

**La Mutuelle des Actions Sanitaires et Sociales  
des Forces Auxiliaires**

**Et**

**La Mutuelle des Douanes et Impôts Indirects**

*Mutuelle des Douanes  
et Impôts Indirects*



ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
INSPECTIONS DES FORCES AUXILIAIRES  
ZONE SUD - ZONE NORD  
M.A.S.S.F.A



**Convention de partenariat mutualiste  
pour la réalisation  
de Prothèses Dentaires fixées**

*[Handwritten signature]*

## **ENTRE**

La Mutuelle des Actions Sanitaires et Sociales des Forces Auxiliaires, désignée dans ce qui suit par M.A.S.S.F.A, adresse: Siège du Commandement Régional des F.A. Rabat Salé Kenitra, Avenue Hassan II RABAT, représentée par les Généraux de Brigade, Inspecteurs des Forces Auxiliaires Zone Sud et Zone Nord et le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle des Actions Sanitaires et Sociales des Forces Auxiliaires.

-d'une part-

## **ET**

La Mutuelle des Douanes et Impôts Indirects, désignée dans ce qui suit par la M.D.I.I, adresse: 73, Boulevard Anfa B.P 6183 CASABLANCA, représentée par le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle des Douanes et Impôts Indirects.

-d'autre part-

8

## **PREAMBULE**

Il s'agit d'un protocole **Convention Mutualiste de partenariat pour la réalisation de Prothèses Dentaires fixées**, entre la Mutuelle des Actions Sanitaires et Sociales des Forces Auxiliaires "Cabinets Dentaires Mutualistes des Forces Auxiliaires" et la Mutuelle des Douanes et Impôts Indirects.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'accès aux prestations dispensées par les cabinets dentaires mutualistes appartenant à la M.A.S.S.F.A et particulièrement la prothèse fixée, au profit des adhérents de la M.D.I.I.

Les dispositions de la présente convention relative à la prothèse fixée s'appliquent aux C.D.M-F.A ci-après, en attendant l'extension progressive de cette prestation à tous les Cabinets Dentaires Mutualistes des F.A:

- ✓ C.D.M-F.A LAAYOUNE
- ✓ C.D.M-F.A MARRAKECH
- ✓ C.D.M-F.A CASABLANCA
- ✓ C.D.M-F.A RABAT
- ✓ C.D.M-F.A TETOUAN
- ✓ C.D.M-F.A OUJDA

### **Article 2 : Les Bénéficiaires**

Les bénéficiaires, sont soumis aux mêmes règles d'identification, que celles en vigueur pour l'assurance maladie Obligatoire, notamment:

- L'adhérent assuré, ainsi que les membres de sa famille qui sont à sa charge.
- Sont considérés comme membres de la famille à charge:
  - ✓ le (s) conjoint (s) de l'assuré;
  - ✓ les enfants à la charge de l'assuré, âgés de 21 ans au plus, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus;
  - ✓ les enfants pris en charge conformément à la législation en vigueur. Sont considérés comme personnes à charge sans limite d'âge, les enfants de l'assuré atteints d'un handicap physique ou mental et les enfants pris en charge et qui sont dans l'impossibilité totale, permanente et définitive de se livrer à une activité rémunérée.

Sous réserve d'avoir les droits ouverts aux prestations servies par l'Assurance Maladie Obligatoire (CNOPS) et être bénéficiaire également du régime complémentaire assuré par la M.D.I.I.



### Article 3 : Actes couverts

En plus des actes de soins dentaires courants, la présente convention étend le champ de son application aux prestations et actes médicaux ci-après :

#### A. Prothèses amovibles

- Les prothèses adjointes partielles,
- Les prothèses adjointes totales,
- Les orthodonties faciales (O.D.F) pour les enfants à charge de moins de 12 ans.

#### B. Prothèses Fixées

##### a. Prothèse Conjointe

- Couronne céramo-métallique ;
- Bridge céramo-métallique ;

##### b. Prothèse Adjointe

- Stellite avec des dents.

### Article 4 : Pièces à fournir

A toute admission, Les adhérents de la M.D.I.I. se présenteront et s'identifieront au bureau d'accueil du CDM-FA.

Les prestations objet de la présente convention sont accordées sur présentation de :

- Photocopie de la carte d'immatriculation, délivrée par la CNOPS aux adhérents de la M.D.I.I. et après vérification de l'effectivité des précomptes des cotisations au profit de l'A.M.O et de l'ouverture des droits aux prestations ;
- Photocopie de la CNI de l'Adhérent et éventuellement celle du conjoint, si elle est bénéficiaire des actes réalisés par le CDM-FA.

### Article 5 : obligations du CDM-FA

Le CDM-FA s'engage à entamer les démarches auprès de la CNOPS pour l'obtention de la prise en charge préalable à la réalisation des prothèses dentaires.

Le CDM-FA se basera en cas des soins d'urgence sur le fichier des bénéficiaires transmise par la M.D.I.I.

Le CDM-FA s'engage à prodiguer les soins pris en charge par la CNOPS, selon les normes de qualité requise et dans les meilleures conditions, sans réserve, sans restant à charge (ni chèque, ni effet de commerce, ni espèce).

Le CDM-FA s'engage expressément et irrévocablement, tant en son nom qu'en celui de son personnel à ne divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, aucune information issue de l'exécution de la présente Convention ou relative aux données personnelles des adhérents de la M.D.I.I..

## Article 6 : obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations objet de la présente convention sont tenus:

- du respect du règlement régissant le Cabinet dentaire;
- du respect des dates et heures des rendez-vous;
- d'informer au préalable le secrétariat du CDM, éventuellement, du report du rendez vous en cas d'empêchement;

La M.D.I.I. s'engage expressément à communiquer à de la M.A.S.S.F.A. toute information relative à la prise en charge du patient et donner libre accès au médecin conseil de consulter le dossier du malade et procéder éventuellement au contrôle physique nécessaire.

## Article 7 : Tarifs

Les prestations objet de la présente convention sont réalisées dans le cadre de la couverture A.M.O par le système du tiers-payant établi entre la CNOPS et les C.D.M-F.A.

La facturation des soins dentaires, actes chirurgicaux et prothèses mobiles et fixées se fait selon le Tarif National de Référence appliqué par la CNOPS, adopté dans le cadre de l'Assurance Maladie Obligatoire publié et mis à jour par arrêté du Ministère de la Santé.

Les adhérents de la M.D.I.I. sont exemptés des frais d'ouverture du dossier dans tous les C.D.M-F.A. Sous réserve d'accomplir les formalités administratives préalables, légalement prévues.

Le Secteur Mutualiste de la M.D.I.I. est exonéré de la participation du Régime Complémentaire (16%) dans le règlement des dossiers afférents aux frais desdites prestations dentaires.

Les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 3 de la présente convention sont exonérés de tout paiement, en espèce ou en chèque, à quelque titre que se soit, au sein des CDM-FA.

## Article 8 : Commission d'évaluation

Afin d'assurer à la présente convention mutualiste les meilleures conditions d'application, il est constitué un Comité de Suivi chargé de:

- a) évaluer l'application de la présente Convention;
- b) suivre le fonctionnement du système du tiers-payant;
- c) proposer aux parties signataires les modifications qui sont de nature à permettre une exécution efficiente de la Convention;
- d) examiner les problèmes découlant de l'application de la présente convention et trouver les solutions adéquates pour y remédier.

Elle est composée de représentants de la M.D.I.I et ceux de la M.A.S.S.F.A désignés par chaque partie.

Les Parties prenantes s'entendent également pour régler à l'amiable les éventuels litiges. Les décisions sont prises de manière consensuelle par les membres présents ou représentés.

Cette commission se réunira en cas de besoin alternativement aux sièges de la M.A.S.S.F.A et de la M.D.I.I



## Article 9: Entrée en vigueur de la convention, durée et dénonciation

La présente Convention Mutualiste de Partenariat pour la réalisation de Prothèses Dentaires fixées prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve d'un préavis de deux (02) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à RABAT, le 06 OCT 2017

Colonel Fouad BAJILALI,  
Président du Conseil d'Administration  
de la M.A.S.S.F.A.



Colonel Fouad BAJILALI

Général de Brigade Lahcen IMJAN,  
Inspecteur des Forces Auxiliaires  
Zone Sud



Signé : Le Général de Brigade  
Lahcen IMJAN

Général de Brigade El Mostafa MESTOUR,  
Inspecteur des Forces Auxiliaires  
Zone Nord



Signé : Le Général de Brigade  
El Mostafa MESTOUR

Monsieur Abdelmajid TOURI,  
Président du Conseil d'Administration  
de la M.D.I.I.

Président du Conseil d'Administration  
de la Mutuelle des Douanes  
Abdelmajid TOURI

Monsieur Zouhair CHORFI,  
Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Le Directeur Général de  
l'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Signé : Zouhair CHORFI